



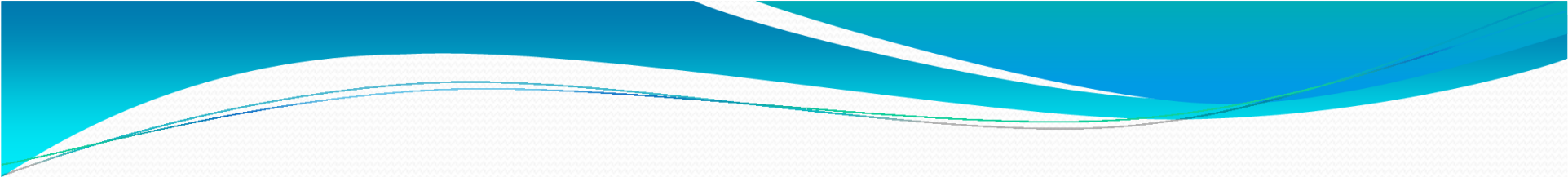
Conduite automobile et aménagement du véhicule

Dr Delphine Lamotte médecin rééducateur
Dr Estelle Charpy médecin coordonnateur MDPH
M. Damien Pitiot, ergothérapeute MDPH

Journée Rhônealpine, le 27/09/2014

SEP ET CONDUITE AUTOMOBILE

Dr Delphine LAMOTTE
Médecin MPR
Hôpital Reine Hortense
73100 AIX LES BAINS



Cadre législatif

Arrête du 21/07/2005

- La conduite d'un véhicule suppose que le conducteur soit juridiquement et physiquement apte.
- Tout titulaire d'un permis de conduire est supposé s'assurer lui-même de son aptitude à la conduite en cas de situation de handicap, d'une pathologie ou d'un traitement susceptible d'entraîner un risque au volant.

Cadre législatif

- Le conducteur qui omet de se soumettre à un contrôle médical imposé par son état de santé s'expose à des sanctions. Il sera en effet considéré comme une personne conduisant sans permis de conduire et ayant fait une fausse déclaration.
- Par ailleurs, en cas d'accident dû à une pathologie considérée comme incompatible avec le fait de conduire, le responsable ne sera pas couvert par son assurance.



Conduite Automobile et Handicap

- Un certain nombre d'arrêtés (27 novembre 1962, 7 mars 1973, 31 juillet 1975, 10 octobre 1991 et 7 mai 1997) fixent la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire, de validité limitée.
- Dans ces cas, l'aptitude physique peut ou doit être vérifiée.

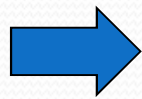
Conduite Automobile et Handicap

Sont concernés:

- Classe I Cardiologie,
- Classe II Œil et vision,
- Classe III Oto-rhino-laryngologie et Pneumologie,
- Classe IV Neurologie et psychiatrie,
- Classe V Appareil locomoteur,
- Classe VI Divers (insuffisance rénale ou épuration rénale, diabète, transplantation d'organe ou implants artificiels).

Quand faire les démarches en cas d'atteinte d'une SEP

- A l'apparition de troubles pouvant entraver la conduite:
 - Troubles sensitifs ou moteurs
 - Troubles ophtalmologiques
 - Troubles cognitifs (déficit d'attention, des fonctions exécutives...)
 - Troubles de la coordination

 EN CAS DE DANGER SUR LA ROUTE NECESSITE D AVOIR UNE REACTION RAPIDE ET ADAPTEE

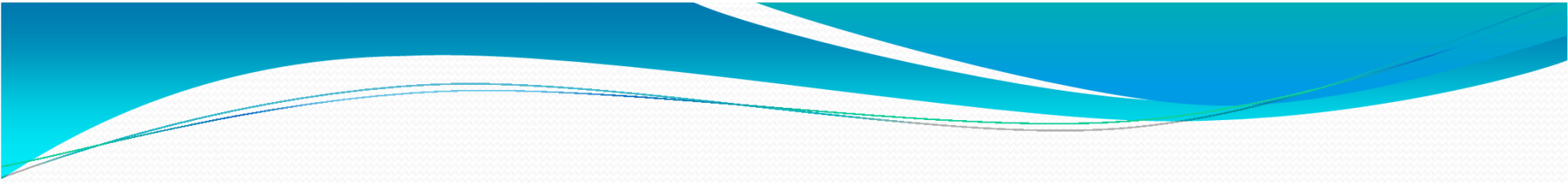
Quand faire les démarches en cas d'atteinte d'une SEP

- Savoir écouter l'entourage, les médecins, les thérapeutes

➡ Il est parfois difficile d'évaluer ses propres difficultés

Visite médicale

- Elle est **obligatoire** et permet de définir l'aptitude de la personne à conduire une voiture selon ses capacités et limites fonctionnelles.
- Le conducteur doit, de sa propre initiative, s'adresser à un **médecin de ville agréé par le préfet** (qui ne peut en aucun cas être son médecin traitant).



Visite médicale

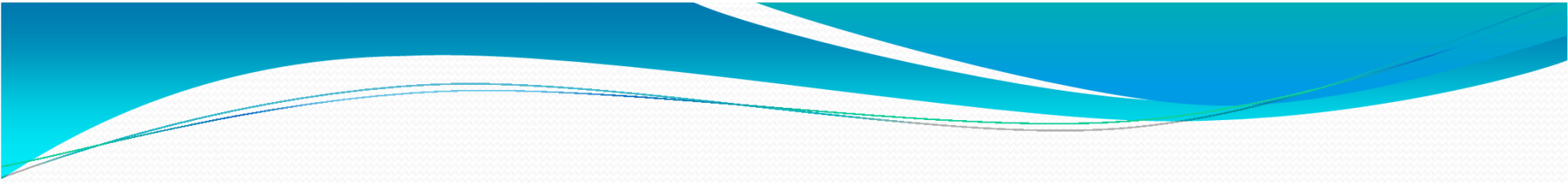
- La visite médicale ne signifie pas la suppression du permis
- Elle permet d'éviter de se mettre en danger et de mettre les autres en danger
- Elle permet de se mettre en conformité avec la loi et les assurances

Visite médicale

- Le jour de la visite médicale de contrôle chez le médecin agréé, il convient de se munir des pièces suivantes :
 - L'avis médical pré-rempli cerfa n° 14880*01
 - une pièce d'identité et sa photocopie,
 - le permis de conduire et sa photocopie si l'on en est déjà titulaire
 - 2 photos d'identité récentes.

Visite médicale

- La liste des médecins agréés est disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes.
- Elle peut également être consultée sur le site internet de la préfecture de résidence.



Visite médicale

- Le médecin doit informer le conducteur que le contrôle va porter non seulement sur **son aptitude physique** à conduire mais aussi sur **ses aptitudes cognitives et sensorielles**.
- Il doit en effet s'assurer que le conducteur est capable de comprendre et d'utiliser toutes les informations nécessaires à la conduite et à la bonne maîtrise de son véhicule.

Visite médicale

- À ce titre, le médecin peut prescrire des examens complémentaires, ou solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés
- Un test de conduite peut également être demandé

Visite médicale

Le médecin complète et adresse aux services préfectoraux un volet du cerfa n° 14880*01 et remet au conducteur le volet qui lui revient.

- Si l'**avis est positif**, le conducteur reçoit un certificat d'aptitude valable de **6 mois à 5 ans**.
- Pour la personne déjà titulaire du permis, l'avis médical n'autorise à conduire que si le permis est encore valable au moment où le contrôle a eu lieu et si l'avis n'impose pas de restrictions d'utilisation.
- Si l'avis médical est négatif, le préfet adresse au conducteur une lettre lui demandant de restituer son permis de conduire et l'invitant à présenter ses observations.

Examen Médical

- Les frais du contrôle médical ainsi que ceux liés à d'éventuels examens complémentaires ne donnent pas lieu à un remboursement par la Sécurité sociale. Le tarif de la consultation médicale est de 33€.

Recours

- Lorsque le Préfet rend, à la suite de l'avis médical, une décision d'inaptitude ou d'aptitude temporaire ou avec restrictions, le conducteur peut saisir **la commission médicale d'appel**. Cet appel n'empêche pas la décision du préfet de s'appliquer.
- Si l'avis médical négatif est maintenu et que le préfet rend une décision d'inaptitude, ou d'aptitude temporaire ou avec restrictions, le conducteur ou le candidat à l'examen peut faire un **recours devant le juge administratif**

Aménagement du véhicule et Apprentissage

- Si des aménagements sont rendus nécessaires (autre que le simple embrayage automatique), en cas de régularisation il est recommandé de prendre quelques heures de leçons de conduite pour acquérir, en toute sécurité, de nouveaux automatismes.
- Difficulté à trouver une auto-école possédant les aménagements nécessaires
- Un nouvel examen de conduite sera réalisé par un inspecteur avec les aménagements du véhicule.

Conduite sur véhicule aménagé

Personne déjà titulaire du permis de conduire

- Le conducteur demande une **régularisation du permis de conduire**. Il repasse seulement l'examen pratique, mais pas les épreuves théoriques. L'examen pratique consiste à vérifier que le conducteur utilise correctement des adaptations du poste de conduite en fonction de ses capacités résiduelles.

Conduite sur véhicule aménagé

Personne candidate à la passation du permis de conduire

- L'examen du permis de conduire comporte deux temps :
 - Epreuve théorique commune à tous les candidats
 - Epreuve pratique permet de vérifier la bonne utilisation des aménagements du véhicule adapté.
- En cas de réussite, l'inspecteur délivre une attestation provisoire valable 2 mois en attendant le permis définitif.

Examen du permis de conduire

- Il n'y a pas de disposition particulière pour l'examen théorique du permis de conduire.
- L'examen peut être passé sur un véhicule d'auto-école aménagé ou sur le propre véhicule de la personne si l'auto-école ne dispose pas des aménagements nécessaires.

Examen du permis de conduire

- La liste des aménagements exigés par l'inspecteur du permis de conduire figure sur le permis et le sujet ne peut conduire de véhicules ne comportant pas ces aménagements, sous peine d'être considéré comme conduisant sans permis...

Assurances

- Les différentes sociétés ne demandent en principe pas de surprime en raison du handicap puisque si le sujet a obtenu son permis (ou sa régularisation), avec des aménagements éventuels, il est censé ne pas présenter plus de risques qu'un individu valide
- Il est en revanche conseillé de faire inclure dans son contrat l'assurance des aménagements.

Assurances

- S'il s'agit d'un premier contrat, les démarches sont identiques à celles d'un valide. En règle, l'assureur ne questionne pas le candidat à l'assurance sur son état physique ou mental.

Cependant, certains tribunaux ont pu, en cas d'accident causé par une personne qui n'aurait pas fait mention d'un problème particulier, déclarer la nullité du contrat en vertu de l'article L 113.8 du Code des assurances (Tribunal de grande instance [TGI] de Nanterre, 22 juin 1999).

Assurances

- S'il s'agit d'un contrat en cours et que la commission médicale reconnaît la personne inapte à la conduite, le sujet conduit sans permis valable. Il s'expose alors à une exclusion de garantie (article R 211.10 du Code des assurances). Les dégâts causés à un tiers seront couverts, mais l'assureur a la possibilité de se retourner vers son client pour récupérer les sommes versées.